



Arrêt

**n° 44 143 du 28 mai 2010
dans l'affaire XI/ III**

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2010 par X X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39^{ter}), prise le 9 mars 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'acte attaqué consiste en une décision de maintien dans un lieu déterminé prise sur la base de l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Aux termes de l'article 71 de la même loi, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 51/5, § 1^{er}, alinéa 2, précité, peut introduire un recours contre cette mesure auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé.

Le Conseil est dès lors manifestement sans juridiction pour en connaître.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, Président,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM